Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 26 (1926)

Rubrik: Mars 1926

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

12 mars
1926

Arrêté

portant

délégation de compétences en matière de registre du commerce à la Direction de la justice.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

I. La compétence d'ordonner la radiation d'associations, de sociétés anonymes et de sociétés coopératives au registre du commerce (art. 4, paragr. 1, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 27 décembre 1910 et art. 16, paragr. 3, de l'ordonnance II du 16 décembre 1918), est déléguée à la Direction de la justice, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance en matière de registre du commerce.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 12 mars 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

12 mars
1926

Arrêté

concernant

la consignation, au registre foncier, des autorisations en matière de police des constructions.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition des Directions de la justice et des travaux publics,

arrête :

I. Dans le cas où l'autorité compétente accorde une autorisation en matière de police des constructions selon l'art. 6 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, sous des conditions spéciales, il peut être exigé, comme autre condition encore, qu'une remarque appropriée soit consignée au registre foncier, à la rubrique « Description de l'immeuble ».

II. Cette remarque sera aussi succincte que possible et portera en règle générale: « Autorisation avec revers selon article 6 de la loi sur la police des routes du 10 juin 1906, soit de l'ordonnance d'exécution du 5 juin 1907. Pièces justificatives M. et A. 19... N°.. ».

III. Le propriétaire fera le nécessaire pour l'inscription de cette remarque par réquisition formulée à la suite de l'arrêté du Conseil-exécutif, ou de la décision de la Direction des travaux publics, autorisant l'exception.

La radiation aura lieu sur avis y relatif de l'autorité compétente. 12 mars 1926

IV. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, le 12 mars 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

12 mars
1926

Arrêté

concernant

l'horizon unique pour l'indication des altitudes dans les plans de projets et d'exécution.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Considérant que l'instruction du Conseil fédéral sur les mensurations cadastrales, du 15 décembre 1910, dispose que l'horizon pour tout le réseau suisse des altitudes est le niveau moyen de la mer dans le port de Marseille, ce qui donne pour l'altitude de la Pierre du Niton, à Genève, la cote de 373 m. 60, au lieu de la cote antérieure de 376 m. 86; que, depuis, toutes les altitudes absolues de la triangulation nationale et les nivellements officiels qui se fondent sur elles ont été ramenées à ladite cote, et que ceci devrait maintenant se faire également pour tous les projets et travaux entrant en ligne de compte,

arrête :

I. Les plans de projets et de construction de toute espèce qui sont présentés à l'administration cantonale devront dorénavant indiquer, outre l'échelle et le nord, aussi l'horizon auquel se rapportent les cotes d'altitude. Fera désormais seul règle, comme tel, l'horizon unique suisse, Repère de la Pierre du Niton, 373,60 m.

II. Quant aux travaux encore en cours d'exécution, les plans devront indiquer clairement à quel horizon se rapportent les altitudes.

III. Dans les plans de projets non encore en voie d'exécution, les cotes seront ramenées au nouvel horizon. Les exceptions qu'il serait nécessaire d'accorder à cet égard sont de la compétence de la Direction des travaux publics. 12 mars 1926

IV. Le présent arrêté déploiera ses effets dès le 1er mai 1926. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 12 mars 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

12 mars
1926

Ordonnance

sur

les apprentissages dans l'industrie des métaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants des métiers intéressés et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée minimale de l'apprentissage dans l'industrie des métaux est fixée ainsi qu'il suit:

Bijoutiers (d'or et d'argent)	3½	ans.
Carrossiers (pour voitures et automobiles) et charrons	3	„
Chaudronniers	3½	„
Ciseleurs	4	„
Couteliers	3½	„
Ferblantiers	3	„
Fondeurs (mouleurs)	3	„
Fondeurs de bronze	3	„
Forgerons (forgerons de charronnage et carrosserie, maréchaux-ferrants, etc.) . . .	3	„
Graveurs	4	„

12 mars 1926

Mécaniciens (mécaniciens de fin et de précision, électro-mécaniciens, mécaniciens d'outils) .	$3^1/_2$	ans.
Monteurs électriciens (électro-monteurs) . .	3	„
Monteurs d'appareils de chauffage	3	„
Opticiens	3	„
Potiers d'étain	3	„
Repousseurs	3	„
Serruriers	$3^1/_2$	„
Serruriers-mécaniciens	3	„
Tailleurs de limes	$2^1/_2$	„
Tourneurs sur métal ou sur fer et métal .	3	„

Pour les apprentis âgés de plus de dix-huit ans ou qui connaissent déjà le métier dans une certaine mesure, la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie pourra autoriser un apprentissage réduit selon le cas.

Sont et demeurent réservées les dispositions réglementaires qui déterminent la durée de l'apprentissage dans les écoles professionnelles placées sous la surveillance de l'Etat, ainsi que celles de l'ordonnance concernant l'apprentissage du métier de mécanicien d'automobiles et de cycles du 29 juillet 1924.

Art. 2. La durée hebdomadaire du travail et de présence des apprentis ne doit pas dépasser 60 heures à la campagne et 54 heures dans les localités urbaines.

Quant aux entreprises assujetties à la loi sur les fabriques, font règle les dispositions de cette loi relatives à la durée du travail. Les apprentis seront libres les dimanches et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Art. 3. Chaque apprenti a droit au minimum à 3 jours ouvrables et ininterrompus de vacances par an.

12 mars 1926

Art. 4. Le patron qui n'occupe point d'ouvriers ne peut avoir qu'un apprenti. Si toutefois il s'agit d'une durée d'apprentissage de $3^1/_2$ ans, un second apprenti peut être admis quand le premier accomplit sa dernière demi-année.

Les entreprises occupant d'une manière permanente 1 ou 2 ouvriers réguliers, peuvent avoir 2 apprentis,

celles qui	occupent	3 à 5	ouvriers,	3	apprentis,
„	„	„ 6 à 8	„	4	„
„	„	„ 9 à 11	„	5	„

Par 5 ouvriers en sus, il peut y avoir un apprenti de plus.

Les chiffres maxima susfixés sont élevés d'un apprenti en ce qui concerne la serrurerie, vu la forte diminution qu'accuse ce métier.

Art. 5. Les électro-installateurs qui veulent former des apprentis doivent posséder l'autorisation d'un service d'électricité d'établir des installations électriques.

Art. 6. Si une association professionnelle suisse ou cantonale organise à part, dans une branche de l'industrie des métaux, les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, le règlement y relatif sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de la commission cantonale des examens d'apprentis.

Lesdits apprentis subiront l'examen scolaire en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 7. Pour le surplus font règle les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 8. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 précitée.

Art. 9. La présente ordonnance, qui abroge celle du 3 décembre 1913 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois. 12 mars 1926

Berne, le 12 mars 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

23 mars
1926

Ordonnance

concernant

l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu 1° la loi fédérale du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers (désignée ci-après par « loi fédérale »), et 2° l'ordonnance du Conseil fédéral du 15 juin 1923 portant exécution de cette loi (désignée ci-après par « ordonnance d'exécution »);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Sont soumises à la loi fédérale du 31 mars 1922, à teneur de l'art. 1er de celle-ci :

1° les entreprises industrielles et des arts et métiers, publiques et privées, qui ne sont pas soumises à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 et du 27 juin 1919. Dans ces entreprises rentrent en particulier :

a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles

des matières subissent une transformation, y compris la construction des bateaux, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification, ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distributions d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

2° les entreprises, publiques et privées, de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main et des entreprises de transport et de communications exploitées ou concédées par la Confédération (art. 1er de la loi fédérale et art. 3 de l'ordonnance d'exécution).

Art. 2. Ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale :

1° les entreprises dans lesquelles sont seuls employés les membres d'une même famille;

2° l'agriculture, comprenant :

a) la sylviculture, l'horticulture, l'extraction de la tourbe, la pisciculture et la pêche, ainsi que les différentes branches agricoles, telles que l'élevage et l'engraissement du bétail, l'élevage des animaux de basse-cour, l'apiculture, la culture frui-

23 mars 1926

tière, la viticulture, la culture maraîchère, la culture des baies, des betteraves à sucre et du tabac;

b) les fromageries et les moulins banaux, ainsi que les établissements dépendant d'une exploitation agricole, tels que les laiteries, les pressoirs à fruits et à raisin, les distilleries, les installations pour le séchage des fruits et des légumes;

c) les exploitations agricoles, y compris celles énumérées sous lettres *a* et *b* ci-dessus, qui dépendent d'un établissement soumis à la loi;

3° le commerce;

4° les hôtels, auberges, cafés et restaurants (art. 1er, paragr. 3, de la loi fédérale et art. 4 de l'ordonnance d'exécution).

Art. 3. Les enfants de moins de quatorze ans révolus ne peuvent être employés, à titre professionnel, dans les entreprises soumises à la loi fédérale et leurs dépendances (art. 2 de la dite loi).

Art. 4. Les jeunes gens de moins de dix-huit ans révolus ne peuvent être employés au travail de nuit dans les entreprises soumises à la loi fédérale et leurs dépendances.

En outre les femmes, sans distinction d'âge, ne peuvent être employées pendant la nuit dans les entreprises industrielles et d'arts et métiers soumises à la loi fédérale, tant publiques que privées, et leurs dépendances.

Par « nuit » on entend un temps d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin (art. 3 de la loi fédérale).

Art. 5. L'interdiction du travail de nuit peut être levée par autorisation spéciale (art. 4 de la loi fédérale) : 23 mars 1926

1° pour les jeunes gens de seize à dix-huit ans et pour les femmes de plus de dix-huit ans, en cas de force majeure, lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique;

2° pour les femmes de plus de dix-huit ans, en outre, dans le cas où le travail s'applique soit à des matières premières, soit à des matières en élaboration, qui seraient susceptibles d'altération très rapide, lorsque cela est nécessaire pour sauver ces matières d'une perte inévitable.

Art. 6. Cette autorisation spéciale est délivrée :

1° par le préfet, pour dix nuits consécutives au maximum;

2° par la Direction de l'intérieur, pour plus de dix nuits.

La demande de permis, timbrée, sera remise à l'autorité de police locale, qui la transmettra à l'autorité compétente avec son rapport. S'il y a urgence, cependant, la demande sera présentée directement à l'autorité compétente.

Art. 7. Dans les entreprises soumises à l'influence des saisons et dans tous les cas où des circonstances exceptionnelles l'exigent, la durée du temps de nuit pendant lequel le travail est interdit pour les femmes de plus de dix-huit ans peut être réduite à dix heures pendant soixante jours par an (art. 5 de la loi fédérale).

Le permis nécessaire à cet effet est délivré par le Conseil-exécutif, qui aura égard dans chaque cas aux

23 mars 1926

dispositions de l'art. 11 de la loi du 23 février 1908 sur la protection des ouvrières.

Art. 8. Les entreprises soumises à la loi fédérale doivent tenir un registre des jeunes gens de moins de dix-huit ans qui y sont employés, avec indication de leur date de naissance (art. 7 de la dite loi).

Art. 9. La surveillance de l'application de la loi fédérale et de l'ordonnance d'exécution dans le canton de Berne est exercée par la Direction de l'intérieur.

Art. 10. A l'autorité de police locale incombent :

1° le contrôle de l'observation de la loi fédérale, de l'ordonnance d'exécution et de la présente ordonnance;

2° les préavis concernant les requêtes prévues en l'art. 6 ci-dessus;

3° le contrôle de l'observation des permis délivrés en conformité des art. 6 et 7 de la présente ordonnance;

4° le rapport à présenter chaque année au préfet, à l'intention de la Direction de l'intérieur, sur l'application de la présente ordonnance, conjointement avec le rapport concernant l'exécution de la loi du 23 février 1908 concernant la protection des ouvrières.

Art. 11. Les contraventions aux art. 3, 4 et 8 de la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'art. 11 de la loi fédérale.

Les juges, soit le greffe de la 1re Chambre pénale, sont tenus de communiquer immédiatement à la Direction de l'intérieur, à l'intention de la Division de l'industrie et des arts et métiers du Département fédé-

ral de l'économie publique, en y joignant le dossier, tout jugement pénal définitif prononcé en vertu de l'art. 11 de la loi fédérale et toute ordonnance définitive rendue par l'autorité judiciaire compétente concernant le classement d'une instruction pénale ouverte pour contravention à la loi précitée (art. 14 de la loi fédérale et art. 2 de l'ordonnance d'exécution). 23 mars 1926

Art. 12. Les dispositions de la loi sur les apprentissages, du 19 mars 1905, et des ordonnances édictées pour l'exécution de cette loi, ainsi que celles de la loi sur la protection des ouvrières, du 23 février 1908, demeurent réservées en tant qu'elles ne sont pas contraires à la loi fédérale et même si elles sont plus rigoureuses que cette dernière au point de vue de la restriction du travail de nuit.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Berne, le 23 mars 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

W. Bösiger.

Le chancelier,

Rudolf.

26 mars
1926

Règlement
des
examens de maturité dans les gymnases du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

A. Commission des examens de maturité.

Article premier. Les examens de maturité des élèves des gymnases publics de Berne, Bienne, Berthoud et Porrentruy et, en outre, du Gymnase libre de Berne, ont lieu chaque année à la clôture des cours de la classe supérieure. Ils sont faits par les maîtres, sous la surveillance d'une commission de treize membres au moins, nommée pour quatre ans par la Direction de l'instruction publique.

Art. 2. La Direction de l'instruction publique désigne le président de la commission d'examen.

Art. 3. Il sera attribué une branche à chacun des membres de la commission. Si l'un d'eux est empêché d'assister à l'examen de son ressort, le président peut le remplacer par un autre membre compétent de la commission, ou, avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique, par un expert spécial.

Art. 4. De concert avec les recteurs, le président fixe la date de l'examen, arrête le programme des épreuves et prend les mesures nécessaires pour la marche régulière des opérations. 26 mars 1926

Art. 5. Les candidats qui n'ont pas fait leurs études dans l'un des établissements désignés à l'article premier, sont examinés par la susdite commission. Sont et demeurent réservées les dispositions de l'art. 21 ci-après.

(Voir en outre l'annexe au présent règlement concernant les examens de maturité extraordinaires.)

Art. 6. Ne pourront être admis à l'examen ordinaire de maturité que les candidats qui seront âgés de 18 ans révolus au 15 octobre de l'année de l'examen et qui, en outre, ont été élèves réguliers de l'établissement au moins pendant toute la dernière année et possèdent de bons certificats d'assiduité et de conduite.

Tout candidat à cet examen paiera au recteur, avant le commencement des épreuves, une somme de fr. 15, à verser à la caisse de l'Etat comme finance d'examen, et une de fr. 2 pour la remise du certificat de maturité.

Art. 7. Les membres de la commission de maturité touchent les mêmes jetons de présence et indemnités de déplacement que ceux des commissions de l'Etat, selon les prescriptions en vigueur à l'époque.

B. Examens.

Art. 8. L'examen de maturité s'étend aux matières de la première classe (inférieure et supérieure) et porte sur les branches suivantes :

26 mars
1926

I. Section littéraire.

Avec latin et grec (type A).

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; version latine une année, version grecque l'année suivante, alternativement; mathématiques.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; une année le grec, l'année suivante le latin, alternativement; mathématiques.

Avec latin et langues modernes (type B).

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; une année, traduction de la langue maternelle dans la langue italienne ou anglaise, l'année suivante, traduction du latin dans la langue maternelle, alternativement; mathématiques.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; une année, le latin, l'année suivante, l'italien ou l'anglais, alternativement; mathématiques.

II. Section réale.

Type C.

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; mathématiques; géométrie descriptive.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; mathématiques; physique.

III. Section commerciale.

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; une traduction de cette langue dans la seconde langue nationale et une en italien ou en anglais; mathématiques; comptabilité.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; italien ou anglais; géographie. 26 mars 1926

Art. 9. Les sujets des épreuves écrites sont choisis de concert par le membre de la commission préposé à l'examen et par le maître, parmi ceux que propose ce dernier. Le maître corrige les travaux, les pourvoit de sa note et les remet à l'expert. Demeure réservé l'article 21 ci-après.

Art. 10. L'examen oral est fait par le maître. Un délégué de la commission y assiste en qualité d'expert. Le maître s'entend au préalable avec lui quant aux sujets des épreuves. L'art. 21 est réservé.

Les notes sont fixées en commun par le maître et l'expert tant pour les épreuves écrites que pour les épreuves orales.

Art. 11. Pour apprécier la composition en langue maternelle, il sera tenu compte autant de la maturité intellectuelle générale que de la suite méthodique des idées, de la forme et du style.

Dans les langues, l'examen ne portera sur l'histoire de la littérature qu'en tant qu'elle constitue un moyen de mieux comprendre les lectures faites en classe et l'époque littéraire à laquelle elles appartiennent.

Art. 12. Dans les épreuves écrites, l'emploi de tout ouvrage, manuel, etc., est interdit, à la seule exception des tables logarithmiques et trigonométriques, ainsi que des tables d'intérêts composés, de probabilités et d'assurances.

Celui qui contreviendra à cette interdiction ou se rendra coupable d'une autre fraude quelconque sera immédiatement exclu de l'examen.

26 mars 1926

Art. 13. Les épreuves orales sont publiques pour les autorités, le corps enseignant et la parenté des élèves. Les écoles peuvent en outre, selon les conditions locales et avec l'assentiment du président de la commission de maturité, autoriser d'autres personnes à assister aux examens, pourvu que la marche de ces derniers n'en souffre pas.

C. Matières des examens.

Art. 14. Les examens ordinaires de maturité portent sur les matières du programme d'enseignement officiel et des plans d'études des divers établissements.

D. Certificat de maturité.

Art. 15. Les notes définitives et la note générale sont fixées par la commission et le corps enseignant, dans une séance commune qui est présidée par le président de la commission, d'après l'échelle suivante :

6 = très bien.
5 = bien.
4 = suffisant.
3 = insuffisant.
2 = faible.
1 = très faible.

Pour les branches sur lesquelles porte l'examen, la note de maturité est la moyenne arithmétique entre la note de l'école et celle qui a été obtenue à l'examen. Si cette moyenne comporte une fraction supérieure à ½, elle sera arrondie dans le sens de la meilleure note. Si la fraction est exactement de ½, la note sera arrondie vers le haut ou vers le bas selon la note de l'école.

Dans les branches suivantes, les notes de l'école sont les notes définitives :

26 mars 1926

Section littéraire : histoire, géographie, histoire naturelle, physique, chimie, dessin.

Section réale : italien ou anglais, histoire, géographie, histoire naturelle, chimie, dessin.

Section commerciale : histoire, histoire naturelle, physique, chimie, économie politique, commerce et droit commercial.

La note de l'école est la moyenne arithmétique des notes obtenues au cours de la dernière année entière pendant laquelle la branche dont il s'agit a été enseignée. Si, dans les branches où elle compte pour note de maturité, cette note de l'école comporte une fraction de ½ exactement, elle sera arrondie vers le bas.

Art. 16. Sur le vu des notes obtenues, il est attribué au candidat dans son certificat de maturité une note générale, qui est exprimée par la mention « Très bien », « Bien » ou « Satisfaisant ».

Art. 17. Le certificat de maturité ne sera pas délivré au candidat qui a obtenu la note 1 dans une branche, la note 2 dans deux branches, les notes 3 dans deux branches et 2 dans une branche, ou une note inférieure à 4 dans quatre branches. La note obtenue pour le dessin n'entre pas en ligne de compte. Le certificat de maturité ne sera pas non plus délivré lorsque le total des notes sera inférieur à 42 dans les sections littéraire et réale, et à 46 dans la section commerciale.

Art. 18. Un candidat qui n'aurait pas obtenu le certificat de maturité, pourra se présenter à un second examen, mais au plus tôt six mois et au plus tard une année après le premier. Ce second examen est fait par la commission. (Voir l'annexe au présent règlement.)

26 mars 1926

Sont aussi admis à l'examen supplémentaire, les candidats exclus du premier examen pour fraude.

Nul ne peut être admis à un troisième examen.

Art. 19. Les certificats de maturité seront revêtus de la signature et du sceau de la Direction de l'instruction publique, ainsi que des signatures du président de la commission d'examen et du recteur de l'établissement.

Le certificat délivré aux élèves des gymnases contiendra :

a) L'entête: Confédération suisse et Canton de Berne;
b) le nom de l'école;
c) les nom, prénom, lieu d'origine et date de naissance de l'intéressé;
d) l'indication du temps pendant lequel ce dernier a été élève régulier du gymnase, avec dates d'entrée et de sortie;
e) une note relative à sa conduite dans l'établissement;
f) la désignation du type de l'examen de maturité;
g) les notes obtenues dans les différentes branches;
h) la note générale.

Les indications prévues sous *b*, *d* et *e* n'entrent pas en considération pour les candidats des examens extraordinaires de maturité.

Art. 20. Quiconque désire obtenir un certificat de maturité dans d'autres branches encore que celles pour lesquelles il a obtenu la maturité *bernoise*, doit subir un examen complémentaire. Il présentera à cet effet une demande au président de la commission des examens et versera à l'intendant de l'Université une finance de fr. 30 au profit de la Caisse de l'Etat.

Ces examens complémentaires sont faits par la commission. 26 mars 1926

E. Dispositions spéciales concernant les gymnases privés.

Art. 21. Pour les gymnases privés dont le certificat de maturité est reconnu par le Conseil fédéral, les dispositions suivantes font règle :

a) Les sujets des épreuves écrites sont choisis, de concert avec le maître, par le délégué de la commission, qui corrige également les travaux et fixe les notes.

b) Ces épreuves ont lieu sous la surveillance de la commission.

c) Les matières des examens oraux sont également choisies par le délégué, qui prend l'avis du maître.

d) Pour les branches dans lesquelles les élèves des gymnases publics reçoivent comme note de maturité la note de l'école, il est procédé à la fin de l'année dans laquelle l'enseignement de la branche se termine, sauf pour le dessin, à un examen oral, qui est fait par les maîtres sous la surveillance de la commission.

e) Ces examens de fin d'études, les matières de l'examen de maturité proprement dit, la fixation des notes et l'établissement des moyennes définitives résultant de la combinaison des notes obtenues à l'examen et des notes de l'école, sont régis au surplus par les dispositions générales du présent règlement (art. 8 et suiv.).

f) Lorsqu'un gymnase privé, dont le certificat de maturité est reconnu par le Conseil fédéral, a obtenu pendant un certain temps de bons résultats aux

26 mars 1926

examens de maturité, la Direction de l'instruction publique peut, sur la proposition de la commission de maturité, dispenser totalement ou partiellement cet établissement des examens oraux prévus sous la lettre *d* ci-dessus. Cette dispense, qui sera accordée pour chaque branche en particulier, peut être révoquée en tout temps.

F. Examens extraordinaires de maturité.

Art. 22. Les dispositions applicables aux examens extraordinaires de maturité sont contenues dans une annexe au présent règlement.

G. Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Le présent règlement entrera en vigueur pour les sections littéraires et réales en automne 1927, pour les sections commerciales en automne 1929 et pour les examens extraordinaires en automne 1926. Il abroge tous les règlements antérieurs concernant les examens de maturité dans les gymnases bernois, particulièrement celui du 10 août 1909.

L'annexe suivante concernant les examens extraordinaires de maturité est réputée partie intégrante du présent règlement.

Berne, le 26 mars 1926.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.

26 mars
1926

Annexe

au

Règlement des examens de maturité

du 26 mars 1926.

Examens extraordinaires de maturité.

Article premier. Des examens extraordinaires de maturité ont lieu pour les candidats qui n'ont pas fait leurs études dans l'un des établissements désignés à l'article premier du règlement qui précède, ainsi que pour ceux qui ont échoué à l'examen ordinaire dans l'établissement où ils avaient étudié (art. 18).

Art. 2. Ces examens sont faits par la commission de maturité.

Art. 3. Ils ont lieu au printemps et en automne.

Art. 4. Sont admis aux dits examens :

1° Les Bernois;

2° les Suisses d'autres cantons qui ont domicile, eux ou leurs parents, dans le canton de Berne;

3° exceptionnellement, les étrangers qui, sur requête motivée, ont obtenu une autorisation spéciale de la Direction de l'instruction publique.

Art. 5. Quiconque veut subir l'examen extraordinaire de maturité présentera au président de la commission une demande motivée, accompagnée de son acte d'origine, de son acte de naissance, d'un *curriculum*

26 mars 1926

vitae, de ses certificats scolaires ou d'autres pièces justificatives de ses études, avec indication des matières traitées, et, s'il est majeur, d'un certificat de bonnes mœurs.

Après avoir été admis à l'examen, le candidat versera à l'intendance de l'Université, au profit de la Caisse de l'Etat, une finance d'examen de fr. 75 (étrangers fr. 100) et fr. 2 pour la remise du certificat. La quittance sera présentée au président de la commission avant le commencement de l'examen.

Art. 6. Le candidat devra avoir 18 ans révolus au 15 avril ou au 15 octobre de l'année de l'examen, suivant qu'il désire subir celui-ci au printemps ou en automne.

Art. 7. Le candidat qui aura quitté une des quatre dernières classes d'une école suisse dont les certificats de maturité sont reconnus par le Conseil fédéral, ne peut être admis à l'examen extraordinaire qu'à l'expiration du temps qui lui eût été nécessaire pour terminer ses études régulières dans cette école et y passer l'examen ordinaire de maturité.

Si le candidat a quitté l'école au cours des douze mois précédant l'examen ordinaire, il ne sera admis à l'examen extraordinaire de maturité que six mois après l'examen de maturité de l'établissement.

Un candidat qui a échoué à l'examen ordinaire de maturité d'une école suisse ne sera admis à l'examen extraordinaire de maturité qu'après un délai de six mois au moins.

Art. 8. Les épreuves portent sur les mêmes matières que l'examen ordinaire de maturité des gymnases publics bernois. Elles comprennent toutefois aussi les

branches dans lesquelles les élèves des établissements désignés à l'art. 1er du règlement reçoivent la note d'école pour note de maturité. 26 mars 1926

Art. 9. L'examen embrasse par conséquent les branches suivantes :

I. Maturité littéraire

(type A ou B).

Epreuves écrites : Langue maternelle : une composition; langues anciennes : version d'un texte tiré d'un auteur classique; langues modernes: un thème; mathématiques : quelques problèmes.

Il sera accordé 4 heures pour les mathématiques, 4 heures également pour la composition en langue maternelle et 2 heures pour chacune des autres langues.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; latin, grec ou italien ou anglais; histoire; mathématiques; physique; histoire naturelle (zoologie, anthropologie et botanique); géographie (y compris les éléments de la géologie); chimie inorganique (y compris les éléments de la minéralogie).

II. Maturité réale

(type C).

Epreuves écrites : Langue maternelle, seconde langue nationale; italien ou anglais; mathématiques; géométrie descriptive; dessin à main levée.

Epreuves orales : Langue maternelle; seconde langue nationale; italien ou anglais; mathématiques; physique; histoire naturelle (zoologie, anthropologie et botanique); histoire; géographie (y compris la géologie); chimie inorganique et éléments de la chimie organique (y compris la minéralogie).

26 mars 1926

III. Maturité commerciale.

Epreuves écrites : Composition en langue maternelle; traduction de cette langue dans la seconde langue nationale; traduction en italien ou en anglais, mathématiques; géographie; comptabilité.

Epreuves orales : Langue maternelle, seconde langue nationale; italien ou anglais; histoire; physique; chimie; histoire naturelle; géographie; économie politique; commerce et droit commercial.

Dans les trois genres de maturité, il est exigé du candidat : en histoire, outre la connaissance relativement approfondie de l'histoire moderne y compris l'histoire de la Confédération suisse, une notion de l'ensemble des périodes historiques; en physique, outre les matières traitées dans les deux classes supérieures, une notion générale de toute la branche.

Art. 10. Le candidat auquel le certificat de maturité aura été refusé à l'école bernoise suivie par lui, pourra se présenter à un second examen, qui aura lieu au plus tôt six mois et au plus tard une année après le premier. Il est alors dispensé des épreuves dans les branches pour lesquelles il a obtenu la première fois au moins la note 5.

Les notes d'histoire naturelle et de géographie obtenues à l'école seront portées telles quelles dans le certificat de maturité. Il n'est en revanche tenu compte d'aucune autre note d'école.

Pour ce second examen, le candidat versera à l'intendance de l'Université, au profit de la Caisse de l'Etat, une finance de fr. 30.

Ont aussi le droit de subir le second examen, les candidats exclus du premier pour fraude, ainsi que

ceux qui ont échoué une première fois à l'examen extraordinaire de maturité. 26 mars 1926

On ne peut être admis à un troisième examen en aucun cas.

Art. 11. Quiconque a subi avec succès l'examen extraordinaire de maturité, obtient le certificat de maturité donnant accès aux études universitaires.

Ce certificat ne confère en revanche pas le droit à l'admission aux examens fédéraux de médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires, ni aux examens fédéraux de chimistes-analystes, ni à l'entrée sans autre épreuve à l'Ecole polytechnique fédérale.